

COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON

N°101/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Tennis club Planais

Assemblée Générale
Le 28 09 2024 de 19h30 à 22h00

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée le 08/09/2024 par Monsieur Yvon LEGUEUX, Président de l'association **Tennis Club Planais** dont le siège est situé : Mairie de PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 28 septembre 2024 de 19h30 à 22h00,

- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

- Considérant l'engagement de Monsieur Yvon LEGUEUX, Président de l'association **Tennis Club Planais**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association **Tennis Club Planais**, représentée par son Trésorier Monsieur Yvon LEGUEUX, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'Assemblée Générale le **28 septembre 2024 de 19h30 à 22h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupe.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 12 septembre 2024.



Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

